

## Primalliance Assistance Energie®

### QUESTION :

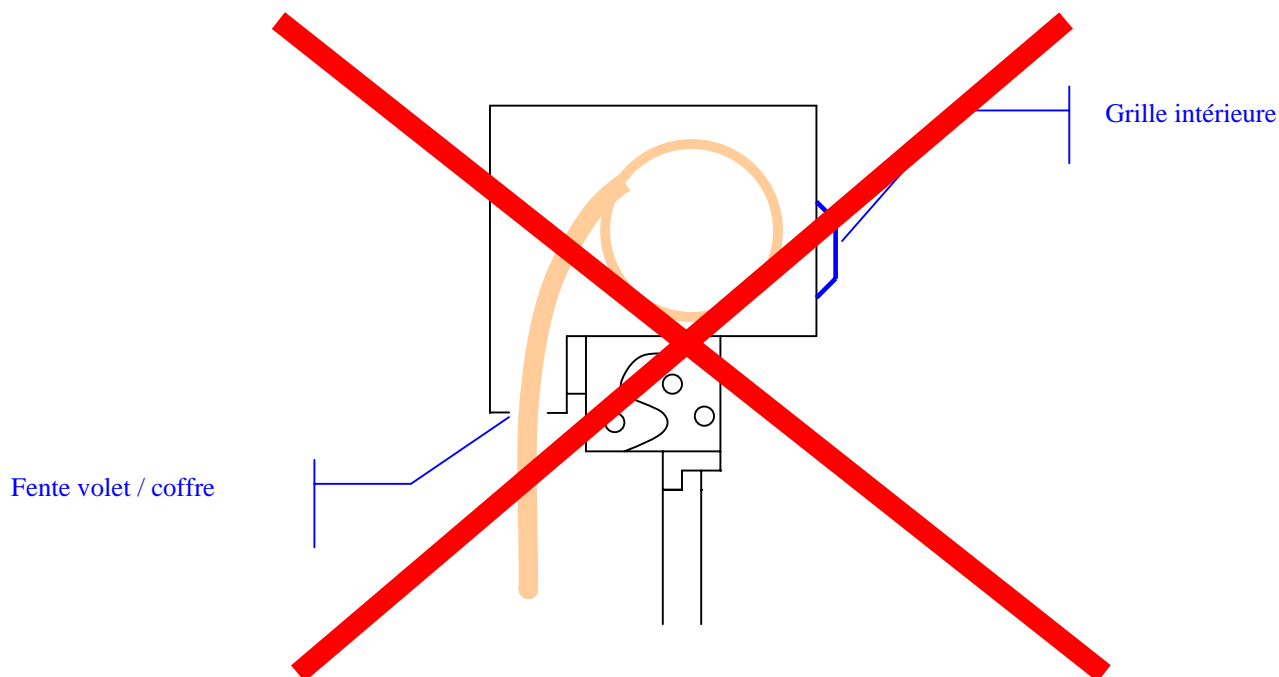
En habitation individuelle, la réalisation d'une sortie d'air par le biais d'un caisson de volet roulant est-elle réglementaire?

### REPONSE :

**Non.** Cette configuration n'est pas admise car la sortie d'air va être considérée comme étant indirecte.

En effet, l'air doit transiter une première fois par la grille incorporée dans le volet roulant, puis par la fente donnant sur l'extérieur comprise entre le volet proprement dit et son caisson.

La sortie d'air indirecte étant interdite, cette configuration ne peut être admise.



Ci-joint : - Extrait de l'arrêté du 2 août 1977

*Extrait de l'Arrêté du 2 Août 1977*

Article 15 :

2° - S'il comporte au moins un appareil non raccordé, le local doit disposer d'une sortie d'air en partie haute.

En outre, si l'évacuation de l'air n'est pas assurée par tirage mécanique, cette sortie d'air doit être déterminée en fonction des caractéristiques des appareils non raccordés et doit être constituée :

- Soit par un ou plusieurs orifices de section totale libre au moins égale à 100 cm<sup>2</sup> et disposés soit à la base d'un conduit vertical, soit dans une paroi extérieure. Dans ce dernier cas, l'amenée d'air est nécessairement directe.
- soit par la prise d'air du coupe tirage d'un appareil raccordé à condition que la partie supérieure de l'orifice d'entrée du coupe-tirage soit située à 1,80 m au moins au-dessus du niveau du sol.